

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à 20h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON, Maire.

Etaient présents:

Mme **GRIGNON**, Maire,

MM. **ALISSE, MOREL**, Mmes **BERGANTZ, ROISEUX** Adjoints au Maire,

Mmes **ALLEAUME, BONGERT, ORAIN, SANTERNE**

MM. **GOUSSARD, HILBERT, JOST** (arrive à 20h55), **MAGNÉ, MUESSER**,

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents représentés:

Madame GROS représentée par Madame BONGERT

Monsieur RAUX représenté par Madame GRIGNON

Etaient absents : Mmes LAMIOT-DRAY, MANABRE-GOUEZOU, MM. JOST (jusqu'à 20h55), RENOULT

Secrétaire : Madame BERGANTZ

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Décision modificative (assainissement)
- Conditions de mise à disposition des salles municipales - demandes émanant des partis politiques
- Acquisition d'une parcelle de terrain
- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse : participation financière de la commune aux travaux d'entretien des rivières de la Haute Yvette pour l'année 2017
- Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion
- Compte-rendu annuel de l'activité d'ENEDIS et d'EDF pour l'année 2016
- Compte-rendu d'exploitation de la station d'épuration du SIASY pour l'année 2016
- Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame BERGANTZ est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2017

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017.

2017-31- DECISION MODIFICATIVE (ASSAINISSEMENT)

Monsieur MOREL présente le projet de décision modificative pour le budget assainissement.

Vu les écritures de recettes et de dépenses arrêtées à ce jour,

Vu les propositions budgétaires,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1 au budget assainissement annexée à la présente délibération.

2017-32- CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES : DEMANDES EMANANT DES PARTIS POLITIQUES

Madame BERGANTZ précise que la commune de Lévis Saint Nom est régulièrement sollicitée par des partis politiques/candidats aux élections pour le prêt de salles municipales pour l'organisation de réunions ou de tout autre événement public.

L'article L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

La présente délibération a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des salles à titre gratuit aux partis politiques.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2144-3,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition à titre gratuit de salles communales dans les conditions ci-dessous définies :

La salle pouvant faire l'objet d'une mise à disposition, sous réserve de sa disponibilité au regard de son usage premier, est la salle des fêtes de Girouard.

Pour les élections présidentielles, la mise à disposition est octroyée à titre gratuit aux partis politiques régulièrement déclarés qui en font la demande écrite, pour la tenue d'élections primaires ou d'une réunion politique (un prêt par parti politique dans l'année précédant le scrutin).

Pour les élections européennes, sénatoriales, législatives, régionales et départementales, la mise à disposition est octroyée à titre gratuit aux candidats officiellement déclarés qui en font la demande écrite. Elle est accordée une fois par scrutin (un prêt par liste aux élections régionales, européennes et sénatoriales, un prêt par candidat ou son suppléant aux élections législatives, un prêt par binôme aux élections départementales).

Pour les élections municipales, la mise à disposition gratuite est accordée trois fois par liste régulièrement déclarée et par scrutin.

DIT qu'il appartient aux partis / candidats bénéficiaires de la mise à disposition de salles communales, de procéder à la mise en place, au rangement du matériel et mobilier utilisé et au nettoyage des locaux utilisés.

PRECISE qu'une convention de mise à disposition sera signée préalablement et qu'une attestation d'assurance sera demandée avant toute validation de la réservation.

Stéphane JOST arrive à 20h55.

2017-33- ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Monsieur JOST présente le projet d'acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain située à Yvette hameau, jouxtant la station d'épuration, en vue de la réalisation de travaux de rénovation des installations d'assainissement collectif réalisés par le SIASY sur le poste de relèvement de Lévis Saint Nom.

Ce projet porte sur la parcelle située à Yvette hameau, nouvellement cadastrée section B 2810 (issue de la division de la parcelle b 1923), d'une superficie de 94 m² appartenant à la SCI Domaine de la Boissière.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle nouvellement cadastrée section B 2810 (issue de la division de la parcelle B 1923), située à Yvette Hameau à Lévis Saint Nom, d'une superficie de 94 m² appartenant à la SCI Domaine de la Boissière,

DESIGNE la SCP CHANSAC, CHENAILLER, DELAIS et BONOT, notaires associés au Mesnil Saint Denis (78320), pour la rédaction de l'acte notarié d'acquisition,

PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de la commune et sont inscrits au budget primitif 2017 de la commune, section dépenses d'investissement,

AUTORISE le maire à signer tous documents afférents à l'acte notarié d'acquisition du terrain.

2017-34- MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISFEPP) mise en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il est composé de deux parties :

- l'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire;

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 février 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires relevant du cadre d'emplois suivants :

- Adjointes techniques territoriaux

I / La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de responsabilités, de technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et de sujétions auquel il est exposé.

Les plafonds de l'IFSE et du CIA, fixés par groupe de fonctions sont les suivants :

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels plafonds	
		IFSE	CIA
Groupe 1	agents exerçant les fonctions nécessitant la maîtrise d'une ou plusieurs compétences impliquant une technicité, expertise ou qualification particulière et une autonomie dans la réalisation	11 340	1 260
Groupe 2	agents exerçant les fonctions d'agent d'exécution simple	10 800	1 200

III/ Les modulations individuelles :

- Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise de l'agent, le niveau de technicité de l'agent, la qualification requise, l'expérience professionnelle ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel attribué.

- Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il pourra être attribué individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant maximal par groupe de fonctions et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en une fraction non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

III/ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret du 20 mai 2014 « L'ISFE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires ...), la nouvelle bonification indiciaire.

IV/ Les modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service), les primes suivent le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera intégralement maintenue

En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est suspendu.

V/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2017.

PRECISE que l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

2017-35- PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RIVIERES DE LA HAUTE YVETTE POUR L'ANNEE 2017

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse poursuit sa mission d'entretien et de gestion des rivières, comme il le fait depuis 28 ans conformément aux engagements pris dans sa charte.

Le Parc naturel réalise une surveillance régulière et entreprend les travaux d'entretien nécessaires pour pérenniser les investissements réalisés le long des rivières, pour assurer un écoulement satisfaisant des flux, le bon fonctionnement des zones d'expansion naturelle des crues dans les fonds de vallées humides, le maintien d'un bon étiage, et la préservation de la qualité écologique des milieux aquatiques.

En 2011, le Parc a élaboré le « plan de gestion pour l'entretien des rivières du bassin versant de l'Yvette amont – programme 2012-2016 », programme qui a fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général (article L211-7 du code de l'environnement), d'une enquête publique (décret 93-1182 et loi 83-630), et d'un arrêté préfectoral. Conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général sera reconduite en 2017 à la demande du Parc naturel.

Chaque année, en fonction des restes à réaliser, les communes bénéficiaires de l'entretien, de la surveillance et de la gestion des rivières contribuent au financement de la mission et des travaux conformément à l'arrêté préfectoral. Pour l'année 2017, le Parc a établi ce montant à 43 175 € TTC, réparti comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-1430 du 3 novembre 2011 portant classement du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu la charte 2011-2023 du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, et en particulier l'objectif opérationnel n°7 « Restaurer et préserver la trame bleue » ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SE2012-000121 du 24 juillet 2012 déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'entretien des rivières du bassin versant de l'Yvette amont pour une durée de 5 ans (2012-2017) ;

Vu le programme d'entretien des rivières du bassin versant de l'Yvette amont, dont la reconduction est prévue dans l'arrêté préfectoral n°SE2012-000121 du 24 juillet 2012 conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement ;

Vu le montant prévisionnel 2017 de la contribution communale de 4 092,59 euros TTC au programme d'entretien établi par le PNR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à inscrire en dépense au budget 2017 la somme de 4 092,59 euros TTC.

2017-36- RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Madame le Maire explique que le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi du 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service ...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le CIG a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La commune soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la commune d'éviter sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant du lot CNRACL :

- Une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- Autant de tranches conditionnelles nominatives pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune de Lévis Saint Nom adhérait au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier à nouveau la procédure engagée par le CIG.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2019.

2017-37- COMPTE-RENDU ANNUEL DE L'ACTIVITE D'ENEDIS ET D'EDF POUR L'ANNEE 2016

Madame le maire présente le compte-rendu annuel de l'activité d'ENEDIS et d'EDF pour l'année 2016.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le compte-rendu annuel de l'activité d'ENEDIS et d'EDF pour l'année 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du compte-rendu annuel de l'activité d'ENEDIS et d'EDF pour l'année 2016.

2017-38- COMPTE RENDU D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DU SIASY – ANNEE 2016

Monsieur JOST présente le compte rendu d'exploitation de la station d'épuration du SIASY pour l'année 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le compte-rendu d'exploitation de la station d'épuration du SIASY pour l'année 2016,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du compte-rendu d'exploitation de la station d'épuration du SIASY de l'année 2016.

Un point est fait sur l'avancée de l'étude portant sur la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des communes de Lévis Saint Nom et des Essarts le Roi.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°2017-MP1 du 6 septembre 2017 : signature du contrat pour la fourniture d'électricité, l'accès au réseau de distribution et son utilisation avec EDF pour le site du Centre Polyvalent à compter du 1^{er} janvier 2018.

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain Conseil Municipal est prévu le mardi 5 décembre 2017.

Stéphane JOST précise que lors du dernier Comité Syndical du SIRYAE, le Président a précisé que la construction des usines de traitement du calcaire respectait les délais annoncés. La distribution de l'eau décarbonatée devrait être effective en janvier 2018.

Mesdames ORAIN et SANTERNE précisent qu'elles ont demandé au SICTOM l'installation de containers supplémentaires sur les parkings de l'école et de la mairie pour les apports volontaires des déchets verts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Affiché le 09/10/2017